



Les crimes économiques à Maurice

publié le **30/09/2012**, vu **1969 fois**, Auteur : [Parvèz DOOKHY](#)

Pour une réforme du corpus juridique luttant contre les crimes économiques

Les crimes économiques

Notre grand chantier

La lutte contre les crimes économiques est un des grands chantiers à mettre à exécution pour que toute la République de Maurice puisse progresser au bénéfice de l'ensemble de ses citoyens et non de quelques privilégiés. Les lois actuelles sont d'une particulière inefficacité si l'on considère le nombre d'affaires mises à jour par la presse de manière générale.

Une série de mesures urgentes sont à prendre. Il va de soi que les principaux partis politiques, affectés par les révélations de la presse d'une manière ou d'une autre ne seront pas enclins à mener de front le combat contre les crimes économiques.

Le RCP propose trois séries de mesures.

Dans un premier temps, il y a lieu de corriger et combler tous les vides juridiques (*loopholes*), malfaçons rédactionnelles et inconstitutionnalités pouvant découler de la Loi portant « *Prevention of Corruption* » de 2002. À titre indicatif, l'article 7(2) de la Loi fait état d'un principe de présomption de culpabilité en violation manifeste des dispositions de la Constitution qui pose le principe de la présomption d'innocence. En laissant une telle incongruité juridique, celui qui est mis en cause peut à tout moment invoquer l'inconstitutionnalité de la Loi et par là même son inapplication, ce qui fera tomber tout le dossier à charge !

Aussi, l'institution chargée de la lutte contre les crimes économiques doit pouvoir jouir d'une parfaite indépendance. Actuellement, le Directeur général de l'ICAC est nommé par le Premier ministre sur avis du Leader de l'Opposition. Or, l'ICAC est chargée de traquer les crimes économiques commis par les hommes publics dans l'exercice de leurs fonctions. En bonne logique, il ne peut leur appartenir de choisir leur enquêteur ! C'est pourquoi, nous proposons que le Directeur de l'ICAC soit nommé par le seul Chef-Juge.

Les critères de choix du Directeur général de l'ICAC sont trop larges et laissent par là même une trop grande discrétion au Premier ministre. En effet, la loi prévoit que le Chef du Gouvernement choisit le Directeur général parmi les juges en exercice ou anciens juges de la Cour suprême, les magistrats ayant plus de dix années d'expérience, les avocats ayant plus de dix années de barreau, ou des personnes ayant cumulé les deux fonctions pour une même période, ou encore une personne ayant une expérience étrangère au sein d'une institution équivalente à l'ICAC.

Le RCP estime que le Directeur général de l'ICAC doit être choisi parmi les seuls Juges en exercice ou anciens Juges de la Cour suprême et, seulement à titre subsidiaire, parmi les magistrats en exercice et non des avocats en exercice.

Par ailleurs, certains délits économiques ne sont tout simplement pas répertoriés par la Loi modifiée de 2002. On peut faire état du « délit d'initié » (*illegal use of insider information*). Le délit d'initié est constitué par l'utilisation des informations privilégiées à des fins économiques. Par exemple, un responsable politique ou public décide de prendre une mesure telle que l'utilisation du casque obligatoire spécial pour tous les cyclistes. Parallèlement, juste avant la mise à exécution de cette mesure, il, ou une personne interposée, fait ouvrir un magasin de casques pour cyclistes. Il prend tous les éventuels concurrents de vitesse grâce à l'information privilégiée qu'il a pu avoir. La Loi de 2002 est particulièrement muette sur le sujet.

Enfin, un autre délit nécessite d'être créé. Il s'agit du gaspillage à outrance des fonds publics ou à usage personnel grâce à un détournement de l'utilisation. Deux exemples peuvent nous venir à l'esprit. D'une part, les gaspillages manifestement inutiles pour la cause de l'État, tel qu'un voyage à l'étranger non nécessaire ou dans des conditions de grands luxes. D'autre part, l'on pense au détournement de l'utilisation des fonds dépensés.

Telles sont les principales mesures, non exclusives bien entendu, que le RCP propose de mettre en œuvre pour combattre les crimes économiques.

Parvèz DOOKHY

Président du RCP

(Extraits publiés dans L'Express Dimanche du 30 septembre 2012)